PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA 39-2022-05-09-00001

Arrêté n° 2022-29-04-001
modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique
RG Energie sur la Bienne
commune de Saint-Claude

Le Préfet du Jura

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1, et R.181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu les arrêtés du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée aux 1°et 2° de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et notamment son orientation fondamentale OF6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2017-06-09-001 du 9 juin 2017 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique RG Energie sur la Bienne à Sant-Claude

Vu le compte-rendu de la rencontre du 2 mars 2018 avec M. Goydadin, exploitant la micro-centrale hydroélectrique RG Energie sur la Bienne à Saint-Claude ;

Vu le courriel en date du 15 avril 2022 adressé à M. GOYDADIN l'invitant à faire ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu l'absence de remarque de M. GOYDADIN sur le projet d'arrêté en date du 21 avril 2022 ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Considérant que l'ouvrage hydraulique RG Energie reconnu fondé en titre du point de vu du Code de l'environnement est soumis aux dispositions réglementaires des articles L.214-1 et suivants de ce même code ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 : Articles modifiés

Les articles 3 et 5, du titre 2 « Caractéristiques de l'ouvrage », ainsi que l'article 7 du titre 3 « Prescriptions relatives au débit et à la gestion du niveau d'eau », de l'arrêté n°2017-06-09-001 du 9 juin 2017 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique RG Energie sur la Bienne à Saint- Claude sont supprimés et remplacés comme suit :

«Article 3 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 391,53 m NGF.

Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 386 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 5,53 mètres.

La longueur du lit court-circuité est de 350 mètres environ.

Article 5 : Caractéristiques du seuil

Le seuil a les caractéristiques suivantes :

- longueur en crête : 57,2 m à la cote 391,53 m NGF et 2,50 m à la cote 391,31 m NGF,
- hauteur : le seuil maçonné est de 1,90 m,
- cote de la crête du seuil : 391,53 m NGF.

Article 7 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 391,56 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 3,6 m³/s.

Les eaux sont restituées à la côte 386 m NGF, à la confluence de la Bienne et du Tacon. »

Article 2 : Autres articles

Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Saint-Claude et peut y être consultée.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Claude pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 5 – Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'office français pour la biodiversité et le maire de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

A Lons-le-Saunier, le 09 mai 2022

Pour le directeur départemental et par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. http://www.telerecours.fr.